

Bill SD-322, loi pour faire droit à Maria Gagné Côté.—M. McCleave.

Bill SD-323, loi pour faire droit à Gail Patricia Northrup Brazauckas.—M. McCleave.

Bill SD-324, loi pour faire droit à Gilbert Forest.—M. McCleave.

Bill SD-325, loi pour faire droit à Yvon Poulin.—M. McCleave.

Bill SD-326, loi pour faire droit à Karl Wilhelm Oskar Bartels.—M. McCleave.

Bill SD-327, loi pour faire droit à Joseph-Aimé-Paul-Guy Genest.—M. McCleave.

Bill SD-328, loi pour faire droit à Allan Ray Wright.—M. McCleave.

Bill SD-329, loi pour faire droit à Michael Kalabiha.—M. McCleave.

Bill SD-330, loi pour faire droit à Joyce Ann Breaker Lee.—M. McCleave.

Bill SD-331, loi pour faire droit à Zina Goffman Filler.—M. McCleave.

Bill SD-332, loi pour faire droit à Omula Karnitis Rakauskas.—M. McCleave.

Bill SD-333, loi pour faire droit à Joseph-Bernard-Alberia-Gustave Lahaise.—M. McCleave.

Bill SD-334, loi pour faire droit à Michael Palangio.—M. McCleave.

Bill SD-335, loi pour faire droit à Grace Evelyn Heggtveit Richter.—M. McCleave.

Bill SD-336, loi pour faire droit à Ross Kevin Ladd.—M. McCleave.

Bill SD-337, loi pour faire droit à Georgina Horne Parsons.—M. McCleave.

Bill SD-338, loi pour faire droit à Esther Paula Beernaert Martindale.—M. McCleave.

Bill SD-339, loi pour faire droit à Audrey Bruce Laborgne.—M. McCleave.

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

EXTENSION DU DROIT DE VOTE AUX BUREAUX PROVISOIRES

La Chambre reprend l'examen, interrompu le vendredi 6 mars, de la motion de M. Fisher tendant à la 2^e lecture du bill C-10, loi modifiant la loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires).

M. G. H. Aiken (Parry-Sound-Muskoka): L'honorable député de Port-Arthur (M. Fisher) a présenté un projet de loi semblable à la dernière session du Parlement et j'ai alors approuvé ce projet de loi. Je trouve plutôt significatif que ce bill ait été en discussion le 17 juin l'an dernier, c'est-à-dire qu'il y aura un an demain. Je n'ai pas trouvé de raison de changer d'idée sur le principe du bill durant l'année écoulée. La proposition de l'honorable député de Port-Arthur est bien fondée.

[M. l'Orateur.]

Il convient, à mon avis, d'élargir les dispositions relatives à la votation aux bureaux provisoires. Je n'ai certes pas l'intention, monsieur l'Orateur, de répéter mon discours de l'an dernier sur un sujet analogue. J'ai alors cité le cas de plusieurs personnes que le caractère restrictif de la loi avait empêchées de voter d'avance, comme c'était leur droit. J'ai mis le doigt sur cette disposition qui limite la catégorie de personnes reconnues aptes à voter de cette façon et montré qu'il existe des restrictions à l'intérieur même de cette catégorie. J'ai aussi exprimé l'avis alors que les neuvième et dixième jours avant la date de votation arrivaient beaucoup trop tôt pour permettre aux votants de se faire une juste idée de leurs candidats et de les apprécier à leur juste valeur.

Vu le débat qui s'est déroulé l'année dernière, j'ai bien pris note de la tendance du vote lors des récentes élections provinciales en Ontario, surtout en ce qui concerne les bureaux de votation provisoires. Nous savons tous, je pense, que le privilège de voter à un bureau provisoire en Ontario est presque analogue à celui que propose l'honorable député de Port-Arthur. En d'autres termes, toute personne jouissant du droit de vote qui a raison de croire qu'elle sera absente de la circonscription le jour du scrutin peut demander et obtenir le droit de voter aux bureaux provisoires. On ne désigne aucune catégorie de personnes et il n'y a aucune restriction quant aux personnes qui peuvent voter. Si un électeur a raison de croire qu'il sera absent, il peut alors exercer son droit de vote. J'ai constaté aussi au cours des élections provinciales que les électeurs ne se sont pas présentés en grand nombre aux bureaux provisoires de votation; il n'y a pas eu affluence, semble-t-il. Je dois dire que, pour ma part, j'ai exercé mon droit de vote au bureau provisoire dans ma propre ville, quand il est devenu évident que je serais à Ottawa. J'ai été heureux d'avoir ainsi l'occasion de constater comment on votait et comment ce régime fonctionnerait s'il était appliqué dans les élections fédérales. Je n'y ai certes discerné aucun inconvénient.

On a vu des inconvénients à élargir la catégorie de personnes autorisées à voter aux bureaux provisoires. On a dit entre autres choses qu'un trop grand nombre de gens voteraient ainsi et que nous aurions quatre dates de scrutin au lieu d'une. Cette objection a été formulée par les fonctionnaires électoraux et de temps à autre également par d'autres personnes. La règle veut que nous ayons un jour de scrutin au Canada et l'on craint que nous en ayons plus d'un, si un